

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

modifiant

la constitution (jeux de kursaals)

(Du 26 septembre 1958)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 1958,

arrête:

I

L'article 35 de la constitution est modifié comme il suit:

Art. 35

Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter des maisons de jeu.

Les gouvernements cantonaux peuvent, à certaines conditions dictées par l'intérêt public, autoriser les jeux d'agrément en usage dans les kursaals jusqu'au printemps 1925, en tant que l'autorité compétente estime ces jeux nécessaires au maintien ou au développement du tourisme et que leur organisation est assurée par une entreprise exploitant à cette fin un kursaal. Les cantons peuvent également interdire de tels jeux.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les conditions dictées par l'intérêt public. La mise ne devra pas dépasser cinq francs.

Les autorisations cantonales sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Le quart des recettes brutes des jeux sera versé à la Confédération qui l'affectera, sans égard à ses propres prestations, aux victimes des dévastations naturelles, ainsi qu'à des œuvres d'utilité publique.

La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries.

II

Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.
Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 26 septembre 1958.

Le président, R. Bratschi

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 septembre 1958.

Le président, Fritz Stähli

Le secrétaire, F. Weber

11899

ARRÊTÉ FÉDÉRAL modifiant la constitution (jeux de kursaals) (Du 26 septembre 1958)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1958
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.10.1958
Date	
Data	
Seite	825-826
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 177

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.